

Département des Yvelines

Commune de Fontenay-le-Fleury

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée du projet



Sommaire

Introduction.....	4
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	10
1. La notion d'agglomération.....	13
2. La notion d'unité urbaine	16
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.	16
a) Les interdictions absolues	16
b) Les interdictions relatives.....	18
4. La répartition des publicités et préenseignes.....	19
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	20
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	23
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	27
8. La densité publicitaire.....	29
9. La publicité/préenseigne lumineuse.....	31
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	33
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	34
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	35
1. Les enseignes parallèles au mur	38
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	41
3. La surface cumulée des enseignes en façade	43
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	44
5. Les enseignes sur clôture.....	48
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	49
7. Les enseignes lumineuses.....	51
8. Les enseignes temporaires	52
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	53
1. Les objectifs	53
2. Les orientations	54

PARTIE 4 : Justification des choix retenus	56
1. Le zonage	56
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	61
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	62
4. Tableaux de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes	65
5. Tableaux de synthèse des règles applicables aux enseignes	68
Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables.....	72
Rappel des délais de mise en conformité	73

Introduction

La commune de Fontenay-le-Fleury est située dans le département des Yvelines dans la région d'Île-de-France. **Elle compte 13 437 habitants**¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui regroupe 18 communes et compte 264 484 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune de Fontenay-le-Fleury disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

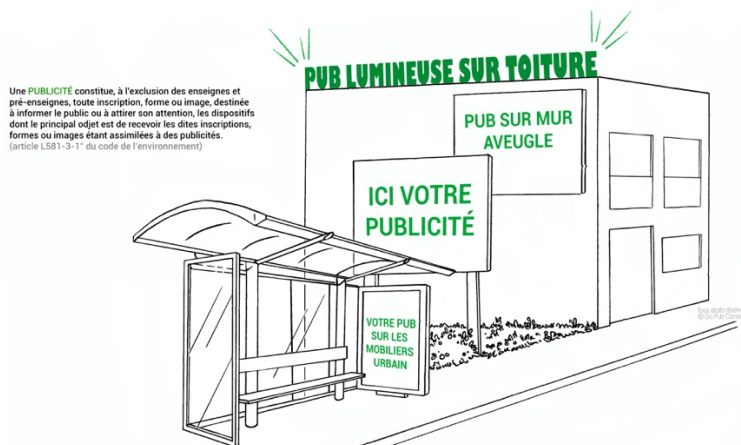
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

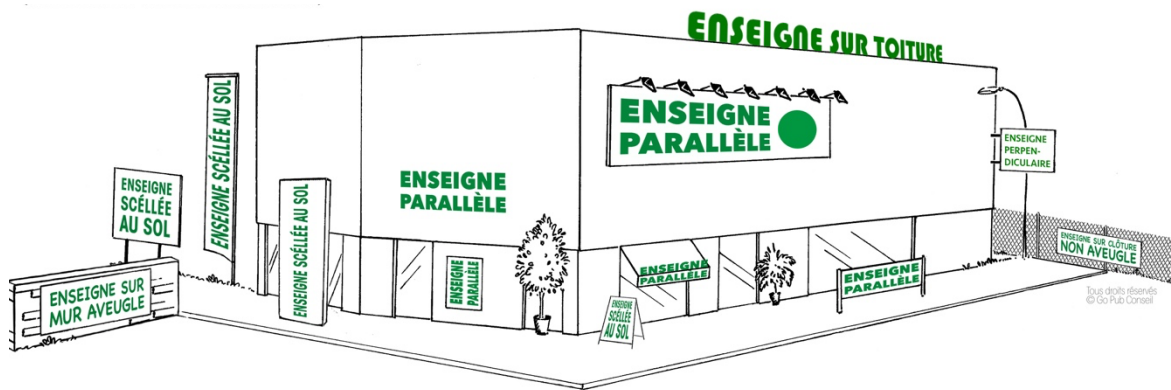
Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

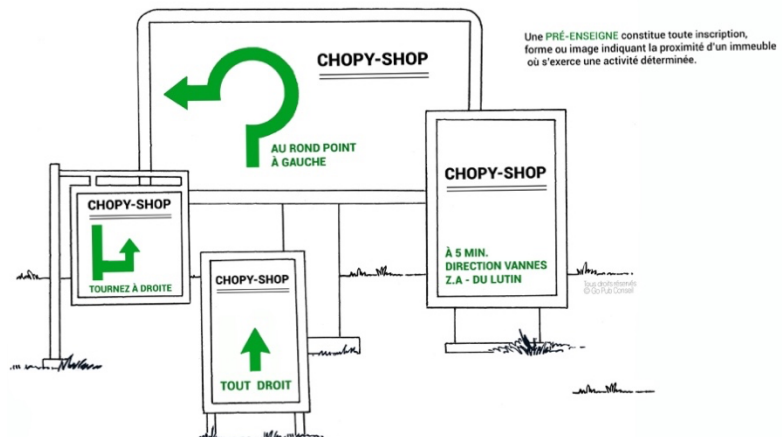


Cette définition pose comme principe, un lien entre l’image et le lieu.

L’immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c’est-à-dire qu’il peut être bâti ou non, dès lors que l’activité s’y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l’activité. Ainsi, il peut s’agir d’une image, tout comme d’un nom, d’une marque, d’un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.



Il s’agit ici d’un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n’édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

⁷ article L581-3-2° du code de l’environnement

⁸ article L581-3-3° du code de l’environnement

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

La commune de Fontenay-le-Fleury dispose d'un règlement local de publicité, datant de 2007. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. Sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en janvier 2021, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*⁹».

Dans un premier temps, le RLP de Fontenay-le-Fleury pose des règles esthétiques applicables aux publicités, enseignes et préenseignes (notamment l'obligation d'avoir des supports de couleur RAL 6005 ou encore l'obligation pour les enseignes de respecter l'architecture du bâtiment et de ne pas masquer les éléments de façade, etc.) et impose des matériaux spécifiques (type acier galvanisé classe C ou aluminium anodisé).

Le RLP définit ensuite les règles applicables à chaque zone du territoire. A ce titre, le RLP de 2007 compte 5 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) instituées sur le territoire de communal et les règles s'y appliquant :

- Dans la ZPR 1 (qui couvre 4 portions de l'Avenue de la République), la publicité est autorisée dans la limite d'une seule publicité par unité foncière dont le linéaire de façade dépasse 20 mètres, 12m² et 6m de hauteur au sol.
- Dans la ZPR2 (qui comprend la zone d'activités du Fossé Pâté et la zone d'activité sise 18 Avenue de la République), seule la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée, dans la limite de 2m².
- Dans la ZPR3 (qui couvre le domaine SNCF), une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans la limite de 12m² et 6m de hauteur au sol.
- Dans la ZPR4 (qui couvre un secteur Est qui commence depuis une distance de 40 mètres de rayon mesurée à partir du centre du carrefour Anatole France jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Saint-Cyr-l'Ecole. Il s'étend sur une emprise de 10 mètres de l'alignement de la RD11, côté pair), une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans la limite de 12m² et 6m de hauteur au sol.
- Dans la ZPR5 (le reste du territoire en dehors des ZPR précitées), seule la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée, dans la limite de 2m².

⁹ Article L.581-14 du Code de l'environnement

Concernant les enseignes, le RLP indique que la surface maximum de chaque dispositif est limitée à 6m².

En ZPR1 et ZPR5, le nombre d'enseigne est limitée à 1 par façade et ce pour l'ensemble du bâtiment (mur et clôture), y compris dans le cas d'un regroupement d'entreprise.

En ZPR4 et ZPR2, le nombre d'enseigne est limitée à 2 par façade et ce pour l'ensemble du bâtiment (mur et clôture), y compris dans le cas d'un regroupement d'entreprise.

Les règles relatives aux enseignes parallèles au mur reprennent globalement les règles du Code de l'environnement excepté pour les stores ou les enseignes sont admises sur les lambrequins. Les règles du Code de l'environnement applicables aux enseignes parallèles s'applique également aux enseignes sur clôture.

En matière d'enseignes sur auvent ou marquise, elles sont autorisées dans la limite de 0,40m de hauteur et d'une seul par établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent respecter les règles du Code de l'environnement mais sont également limitées. Leur saillie est limitée à 1 mètre, leur implantation doit se faire dans la mesure du possible en rupture de façade mais en aucun cas à moins de 2,8m de hauteur au sol.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à 1 seul dispositif par unité foncière sans excéder 6,5m de hauteur au sol.

Globalement le RLP de 2007 avait pour ambition de concilier les supports de publicités déjà installés sur le territoire avec les enjeux de protection et de préservation du cadre de vie.

En outre, les dispositions mentionnées dans le RLP de Fontenay-le-Fleury illustrent la volonté de la commune de protéger ses espaces naturels et son patrimoine. Ainsi, la révision de votre RLP permettra :

- De « Grenelliser » le RLP actuel et le mettre en conformité avec la réglementation actuelle du code de l'environnement (suppression des ZPR, etc.)
- Maintenir l'instruction des dossiers en matière de publicité extérieure et le pouvoir de police de la commune ;
- Simplifier et/ou modifier le zonage de l'ancien RLP (limiter le nombre de zone et/ou modifier le tracé des zones en fonction des évolutions du territoire) et la réglementation en harmonisant les règles des différents dispositifs ;
- Mettre en place une réglementation adaptée au contexte local de la commune tout en conciliant la réglementation locale avec les besoins des acteurs économiques locaux.

1. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁰. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire¹¹ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹².

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Cependant, en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti¹³.

Trois agglomérations sont présentes sur la commune de Fontenay-le-Fleury :

- L'agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants et comportant notamment les quartiers des Aulnettes, des Sables – Démènerie, la Plaine et les Missionnaires partie Nord de la voie de chemin de fer ;
- Deux agglomérations secondaires du Haut de Fontenay, au Sud de la voie de chemin de fer, et du quartier des Graviers comptant toutes les deux moins de 10 000 habitants.

Les trois espaces agglomérés sont définis dans la cartographie ci-après.

¹⁰ Article L581-7 du code de l'environnement

¹¹ Article R.411-2 du code de la route

¹² Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement. Cf. annexes du présent RLP.

¹³ CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134.

Espaces agglomérés - Fontenay-Le-Fleury



Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁴, toute publicité est interdite. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

¹⁴ Article R 110-2 du code de la route

¹⁵ Article L581-19 du code de l'environnement

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui regroupe 429 communes. Cette unité urbaine compte 10 733 970 habitants¹⁶. **La commune de Fontenay-le-Fleury appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération principale et le régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération Sud des Hauts de Fontenay.¹⁷

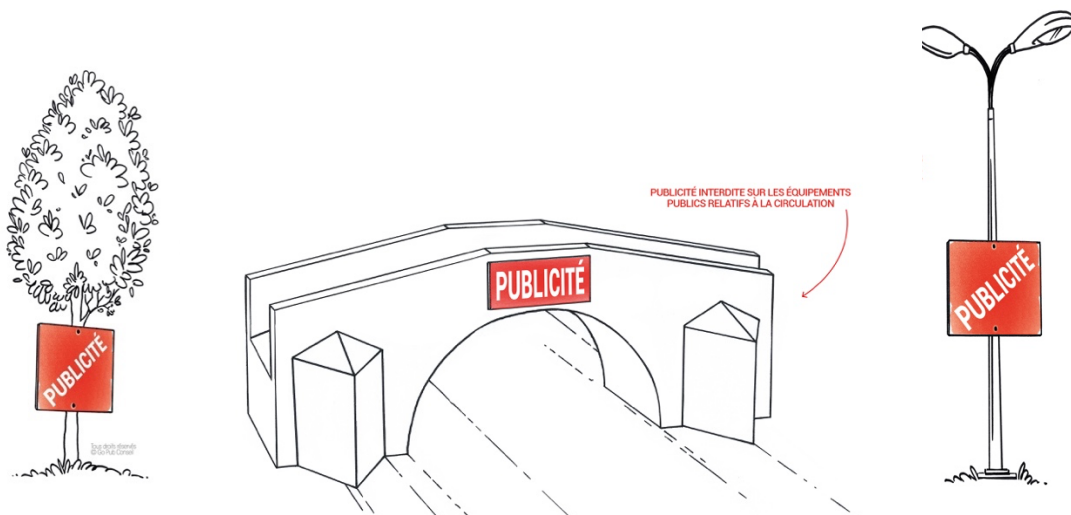
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁸

Le territoire de Fontenay-le-Fleury est concerné par l'interdiction absolue de publicité dans les sites classés, en l'espèce de **l'ensemble formé par la plaine de Versailles**.

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



¹⁶ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

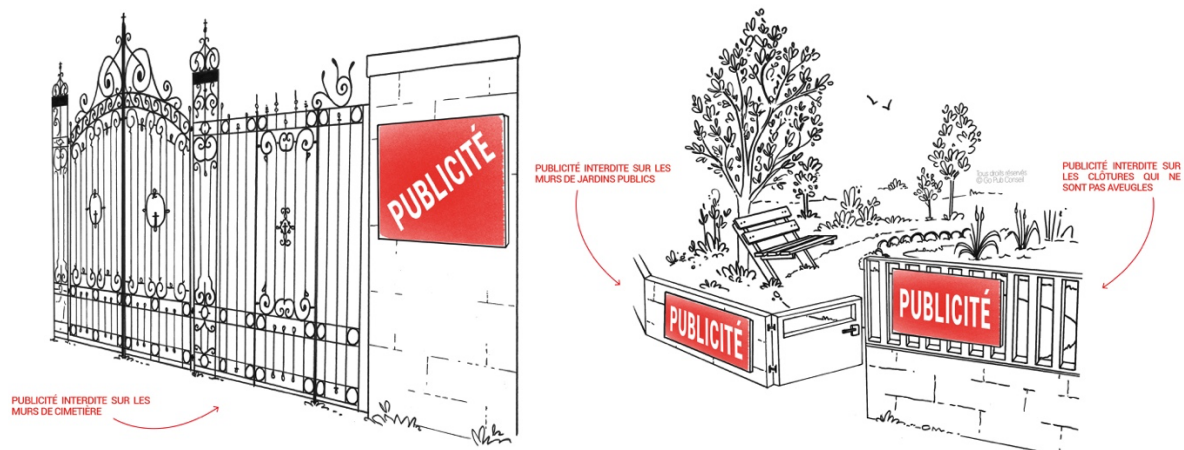
¹⁷ Cf. Partie 1.1 La notion d'agglomération

¹⁸ Article L581-4 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁹.



¹⁹ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives²⁰

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

La commune de Fontenay-le-Fleury est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative [...] *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci*²¹ ». En l'espèce, cette protection s'applique :

- À la **batterie du Bois d'Arcy** située sur la commune éponyme (périmètre de 500 mètres) ;
- Au **terrain domanial dit Abords du carré de Réunion** situé sur la commune limitrophe de Bailly (périmètre de 500 mètres) ;
- Au **Domaine national de Versailles et de Trianon** situé sur la commune de Versailles (périmètre délimité des abords).

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité - Fontenay-Le-Fleury

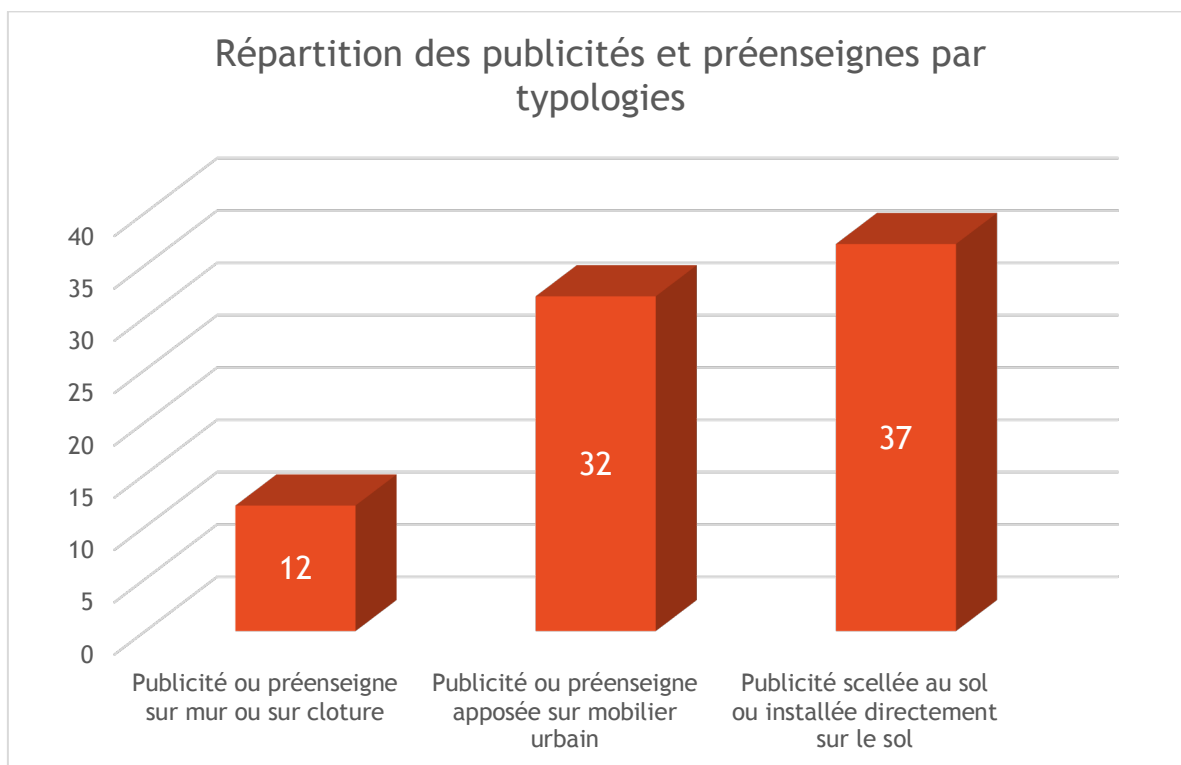


²⁰ Article L581-8 du code de l'environnement

²¹ Article L621-30 du code du patrimoine

4. La répartition des publicités et préenseignes

49 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal (dont publicité ou préenseigne sur mobilier urbain). Elles se répartissent en trois catégories.



Peu nombreuse sur le territoire, **la publicité est majoritairement caractérisée par la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol**. Cependant, leurs formats variés peuvent avoir un impact plus marqué sur le paysage.

La publicité sur mobilier urbain est très présente, 32 publicités ou préenseignes sur mobilier urbain ont été relevées, soit près de 40 % du total des dispositifs publicitaires et préenseignes.

- 13 abris bus comportant chacun un dispositif publicitaire double face ;
- 19 sucettes (affichage publicitaire sur une face).

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²².

Aucune publicité ou préenseigne en mauvais état n'a été identifiée lors du diagnostic.

²² Article R581-24 du code de l'environnement

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

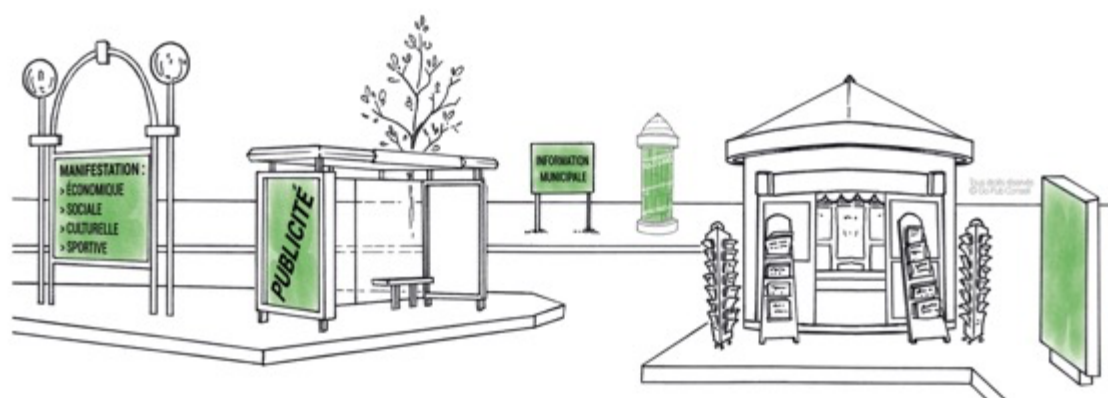
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
 - non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans l'agglomération.

La commune de Fontenay-le Fleury compte 32 publicités supportées par le mobilier urbain, soit près de 40% du total des dispositifs publicitaires. Ces dispositifs n'excèdent pas 2 mètres carrés. **Ces dispositifs sont nombreux sur la commune.**

Les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain sont harmonisés et correctement implantés sur le territoire. Cela permet notamment une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement, leur faible format participe à cette bonne intégration.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019.



Publicité sur abris (bus) destiné au public, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019.

Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

- ZPR 2 : seuls sont autorisés les publicités sur mobiliers urbains d'une superficie maximale de 2 mètres carrés ;
- ZPR 5 : toute publicité autre que sur mobilier urbain et palissades de chantiers est interdite.

Dans le cadre du futur RLP, le format de 2m² pourra être repris et harmonisé à l'ensemble du territoire pour tenir compte :

- De la présence des périmètres délimités des abords du Domaine de Versailles et du Trianon qui interdisent la publicité et les préenseignes sauf dérogations limitatives ;
- Du format des supports actuellement présent sur le territoire pour pérenniser cet acquis de l'ancienne réglementation locale.

L'ensemble des exemples ci-dessous sont des supports ne relevant pas du Code de l'environnement et donc non-soumis à la réglementation de la publicité extérieure.



Totems d'entrée de ville, signalisation routière liée au mode de circulation doux (vélo, marche, etc.), panneau d'information sur le site de la Plaine de Versailles, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019.



Mobilier urbain ne supportant que de l'information locale ou générale, Journal Électronique d'Information (JEI), et Signalisation d'Information Locale (SIL), Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Fontenay-le-Fleury compte 37 publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

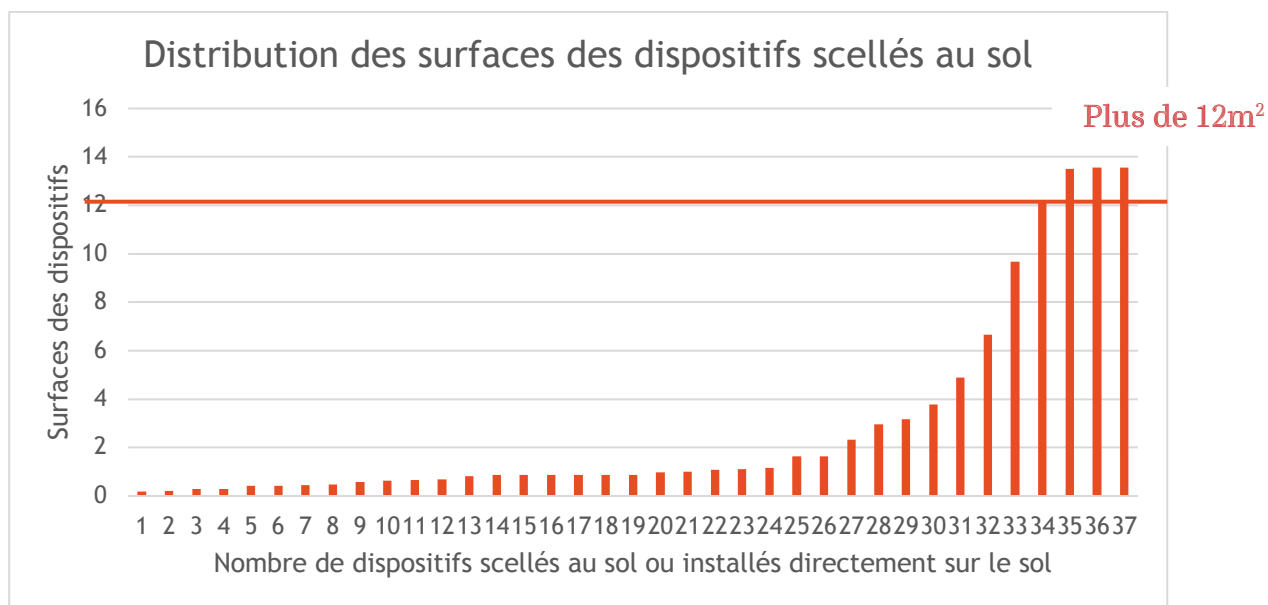


Publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019



Publicités/préenseignes de format réduit, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ces dispositifs possèdent des surfaces pouvant aller jusqu'à 13 mètres carrés. **On relève 3 dispositifs dont la surface excède 12 mètres carrés** (maximum fixé par le Code de l'environnement et du RLP de Fontenay), comme le montre le graphique ci-dessous.



La carte ci-dessous montre **1 publicité et préenseigne hors agglomération et située dans le site classé « Ensemble formé par la plaine de Versailles »**.

Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol – Fontenay-le-Fleury



Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

-limitées à une surface de 12 mètres carrés ainsi qu'une hauteur maximale de 6 mètres dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

-autorisée suivant les mêmes conditions que précédemment dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Lors de l'inventaire, **il a également été relevé des publicités apposées sur plantations, équipements liés à l'électricité, les télécommunications, la circulation (R. 581-22 C. env.) Ces publicités et préenseignes ne sont pas autorisées.**

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Fontenay-le-Fleury compte 12 publicités/préenseignes sur mur ou clôture.



Publicité/préenseigne sur clôture, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,28 mètre carré jusqu'à 2,6 mètres carrés. Sur la commune 12 dispositifs sont apposés sur mur ou sur clôture, seulement 3 ont une surface supérieure à 1 mètre carré.

Localisation des publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture – Fontenay-le-Fleury



Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

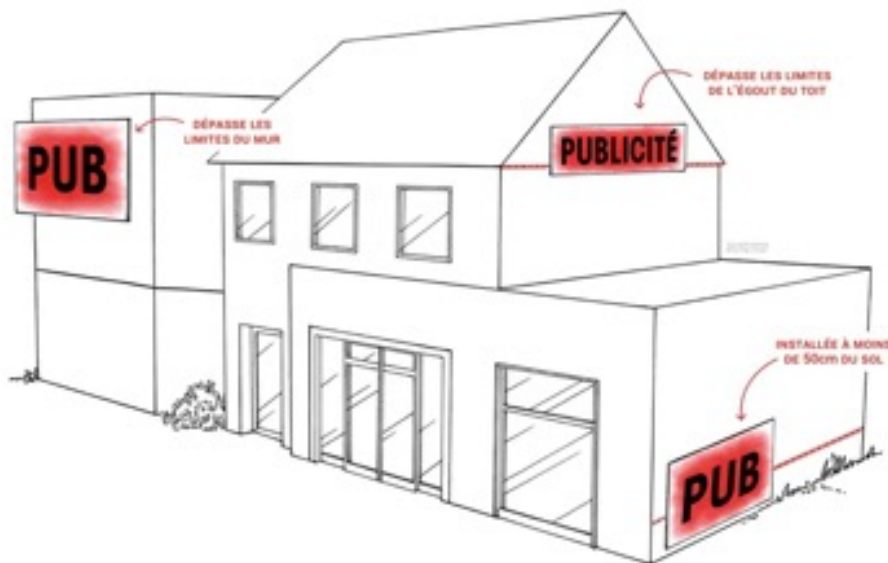
Aucune publicité, enseigne et préenseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un ravalement de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50 % de la surface du dit pignon, limité à 12 mètres carrés.

- ZPR 1 : un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade dépasse 20 mètres – une surface maximale du dispositif de 12 mètres carrés – une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol

La commune souhaitait limiter fortement le nombre de publicité murales en demandant un ravalement du pignon lors de la pose de toute nouvelle publicité. Dans le cas présent aucun support sur mur ou clôture n'est conformes au RLP de 2007.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, il a été observé **4 dispositifs placés sur une clôture non aveugle ou possédant une ouverture inférieure à 0,5 mètre carré** (R581-22 C. env.) et **1 dispositif avec publicité apposée sur une ancienne publicité existante** (R581-29 C. env.). Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

8. La densité publicitaire

Les règles de densité publicitaires permettent de limiter le nombre de support sur un territoire sur une zone de celui-ci. Les règles de densité peuvent être différentes en fonction du type de support et/ou de son lieu d'implantation (sur domaine public ou privé). La règle de densité est une nouveauté de la loi « Grenelle II » d'où le fait que certains RLP, comme celui de Fontenay-le-Fleury base leur règle de densité sur un linéaire de façade et non pas un linéaire d'unité foncière comme c'est le cas dans le Code de l'environnement.

Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur la densité publicitaire :

Les publicités apposées sur un mur : ne peut excéder 50 % de la surface du dit pignon, limité à 12 mètres carrés.

-ZPR 1 : un dispositif maximum simple ou double face par unité foncière dont le linéaire de façade dépasse 20 mètres ;

-ZPR 3 : un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé ;

-ZPR 4 : un seul portatif publicitaire simple ou double face sera autorisé.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²³ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

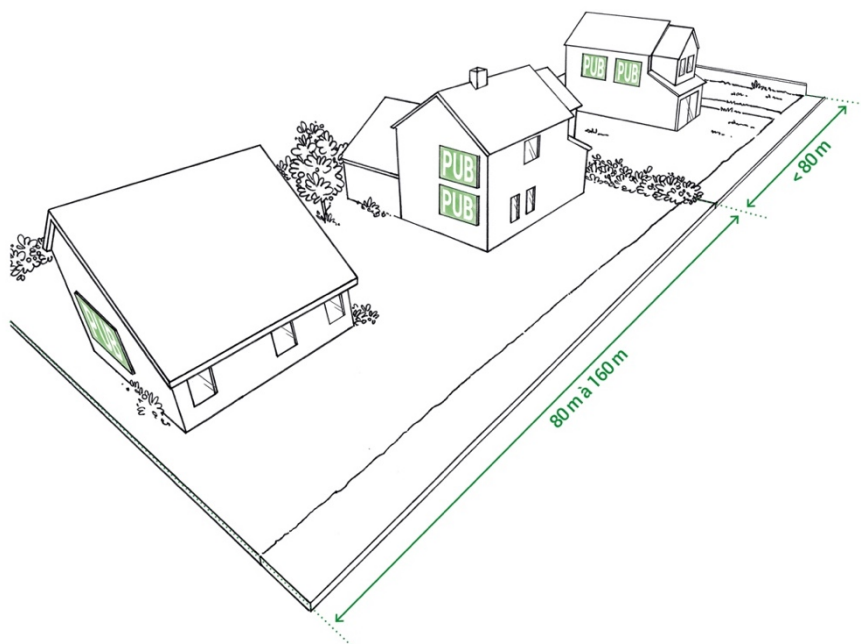
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

²³ Article R581-25 du code de l'environnement



Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture : la densité publicitaire observée lors de l'inventaire est uniquement d'un seul support par linéaire d'unité foncière. Dans le quartier du Parc Montaigne, une unité foncière possède 3 dispositifs publicitaires ou préenseignes sur mûr ou clôture.



Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : la densité publicitaire observée lors de l'inventaire, sur les dispositifs conformes, est de 1 support par linéaire d'unité foncière concernant les publicités ou préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 8 mètres carrés. Sur les grandes unités foncières, le nombre de dispositifs publicitaires ou préenseignes peut être plus important, jusqu'à 4 dispositifs. Ce qui n'est pas conforme au RLP en vigueur.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, est présente à 12% (6 dispositifs) sur la commune de Fontenay-le-Fleury. La publicité lumineuse numérique est absente du territoire.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol éclairée par projection, Fontenay-le-Fleury, juillet 2019.

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques sur mobilier urbain si leurs images sont fixes.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

²⁴ arrêté ministériel non publié à ce jour



Le RLP de Fontenay-le-Fleury ne règlemente pas ce type de support.

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires :

- l'installation doit être réalisée 1 mois maximum avant le début de la manifestation et retirée 15 jours maximum après la manifestation,
- la surface unitaire maximale est de 50 m²,

Ils sont interdits en cas de visibilité d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, route express, déviation et voie publique située hors agglomération.

Ce qui dit le RNP sur les bâches publicitaires :

- sur mur possédant des ouvertures d'une surface unitaire inférieures à 0,50 m²,
- ne peuvent pas recouvrir tout ou partie d'une baie,
- la saillie par rapport au mur doit être de 0,50 mètre maximum,
- une distance de 100 mètres doit être respectée entre 2 bâches,
- elles sont interdites en cas de visibilité d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, route express, déviation et voie publique située hors agglomération.

Ce qui dit le RNP sur les bâches de chantier :

- la saillie par rapport au mur doit être de 0,50 mètre maximum,
- l'affichage publicitaire apposée sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche sauf autorisation de l'autorité compétente de police lors de travaux de rénovation permettant l'obtention du label « *haute performance énergétique rénovation* » dit « *BBC rénovation* »,
- elles sont interdites en cas de visibilité d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, route express, déviation et voie publique située hors agglomération.

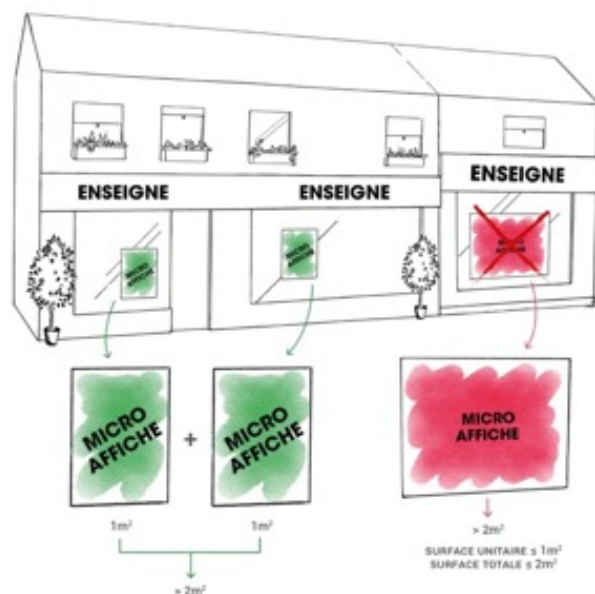
Le RLP de Fontenay-le-Fleury ne règlemente pas ce type de support.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Le RLP de Fontenay-le-Fleury ne règlemente pas ce type de support.



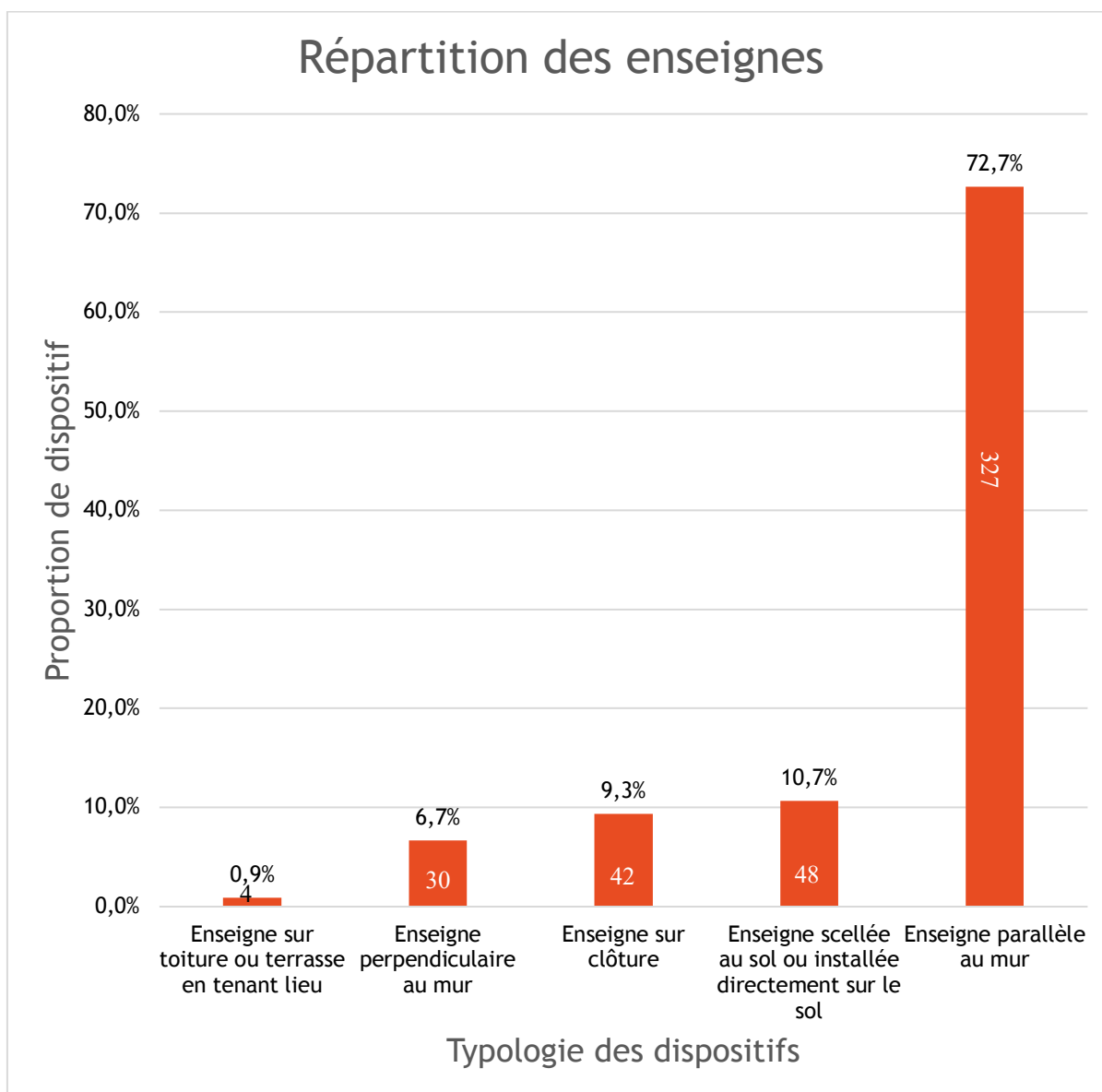
Exemple de « micro-affichage » (non pris sur Fontenay-le-Fleury)

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain 451 enseignes ont été inventoriées et cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

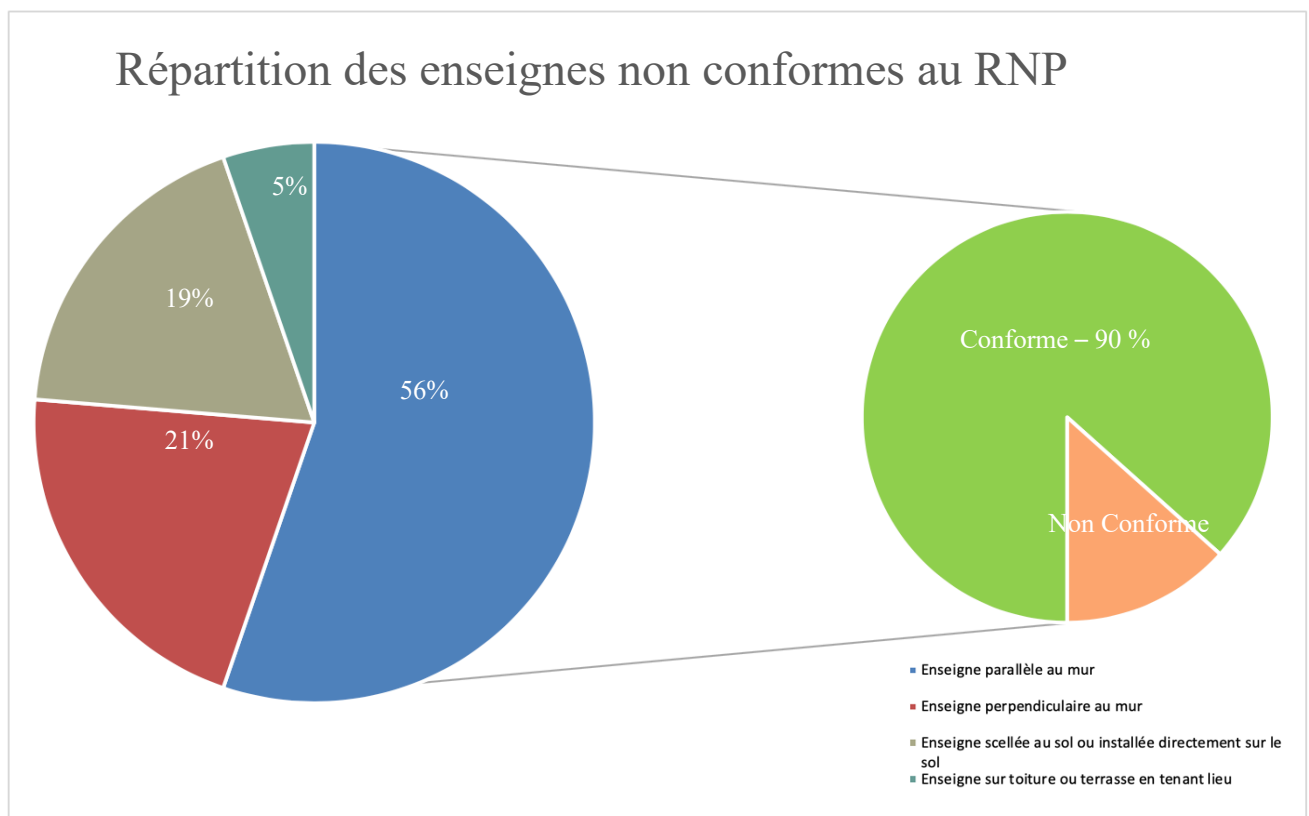
1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.



La majorité des enseignes relevées sont des enseignes parallèles au mur. Elles représentent plus de 70% du parc d'enseigne présent à Fontenay-le-Fleury.

90 % des enseignes sont conformes au Code de l'Environnement. Toutefois, ce sont les enseignes parallèles au mur qui présentent le plus fort taux de non-conformité, puisqu'elles représentent 56 % des enseignes non conformes.



Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur les enseignes :

- les enseignes indiqueront uniquement la désignation du magasin et éventuellement le commerce exercé ;
- la surface maximum de chaque dispositif est limitée à 6 m² ;
- ZPR 1 : le nombre d'enseignes est limité à **1 par façade** et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture. Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture ;
- ZPR 5 : le nombre d'enseignes est limité à **1 par immeuble** et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture. Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture ;
- ZPR 4 et ZPR 2 : le nombre d'enseignes est limité à **2 par façade** et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture. Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble du bâtiment, mur et clôture.

On retient une volonté générale de limiter la taille des enseignes afin de simplifier les annonces. Par ailleurs, limiter le nombre d'enseigne par activité peut être intéressant mais reste difficilement applicable dans le cas d'immeubles comportant plusieurs activités. En effet, la limitation en nombre posée par le RLP de Fontenay-le-Fleury, s'applique pour « l'ensemble du bâtiment ». Ces limitations sont fréquentes dans les RLP élaborés avant la loi « Grenelle II » car elles permettaient de pallier l'absence de la règle dite de la surface cumulée des enseignes²⁵

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale,
- constituée par des matériaux durables,
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

²⁵ [La surface cumulée des enseignes en façade](#)

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Fontenay-le-Fleury sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur de type bandeau et vitrophanie, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019.



Enseignes parallèles au mur de type lettrage découpé et caisson, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur les enseignes parallèles au mur :

- ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ;
- elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent ;
- elles ne doivent pas être installées à cheval sur une rupture de façade ;
- elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- les formes, inscriptions ou images sont admises sur les stores ou lambrequins de stores.

Les règles proposées par le RLP de Fontenay-le-Fleury reprennent en partie les règles nationales du Code de l'environnement. Mais il y a des ajouts permettant de mieux maîtriser l'implantation des enseignes sur les bâtiments :

- *Installation de préférence au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent ;*
- *Installation interdite à cheval sur une rupture de façade ;*
- *Installation interdite devant une fenêtre ou un balcon.*

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

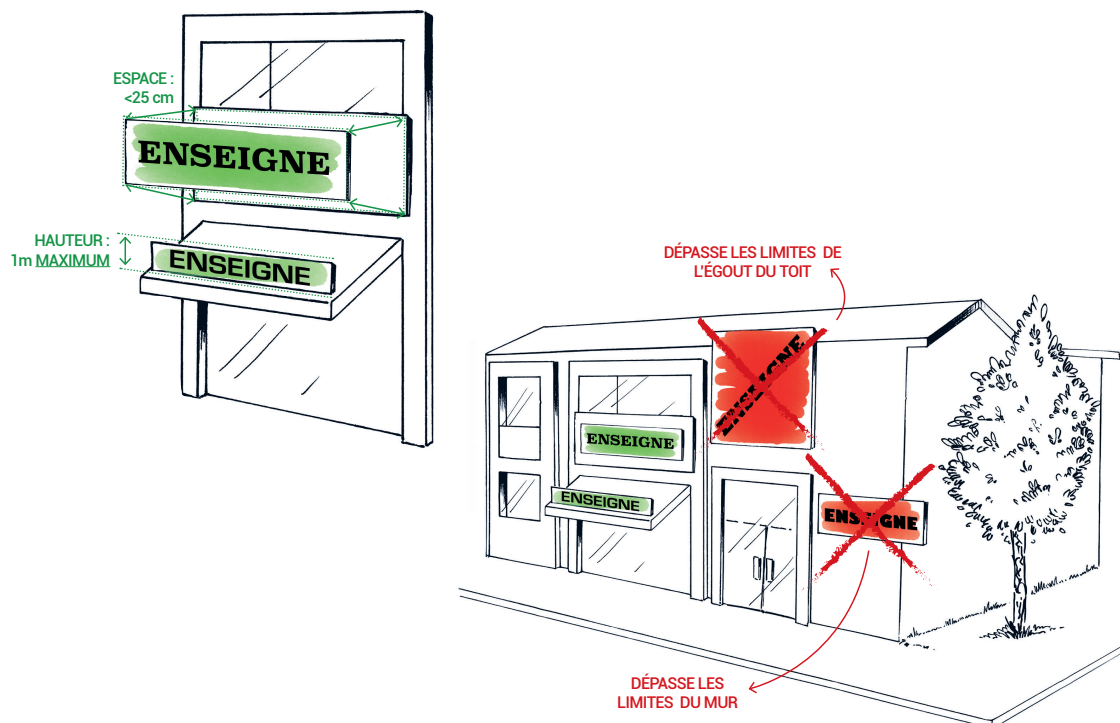
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

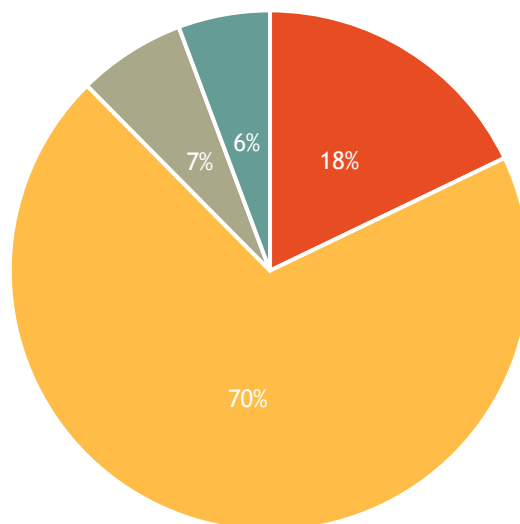
Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



56% des enseignes parallèles au mur sont non-conformes à la réglementation nationale. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

Répartition des enseignes parallèles au mur non conformes



- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Surface cumulée des enseignes non respectée (R.581-63 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-58 C. env.)
- Si sur un balcon, balconnet ou garde-corps, dépasse les limites de celui-ci (R5.81-60 C. env.)

Parmi les enseignes parallèles au mur non conformes :

- **70 % ne respectent pas la règle de la surface cumulée des enseignes** (R581-63 C. env.) ;
- **18 % dépassent les limites du mur ou l'égout du toit** (R581-60 C. env.) ;
- **7 % sont en mauvais état d'entretien** (R581-58 C. env.) ;
- **6% sont installées sur garde-corps de balcon ou balconnet et dépasse de ce dernier** (R581-60 C. env.).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent presque 7% du parc d'enseignes. Globalement, ces enseignes sont de taille assez modeste. 7 dépassent la surface d'un mètre carré. Des activités possèdent un nombre important d'enseignes perpendiculaires, jusqu'à 4 pour certaines activités. La saillie dépasse rarement 1,50 mètre.



Enseignes perpendiculaires de forme « carré », en fer forgé et « allongée », Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ce que dit le RLP de Fontenay-le-Fleury sur les enseignes perpendiculaires au mur :

- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) ;
- elles doivent être installées à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade. Le chevauchement de tout élément de la façade (corniche, bandeau...) leur est interdit ;
- elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Comme pour les enseignes parallèles au mur, les règles posées par le RLP de Fontenay-le-Fleury en matière d'enseignes perpendiculaires au mur reprennent en partie la réglementation nationale. On note malgré tout une limitation de la saillie (à 1m) permettant de diminuer l'impact visuelle de ces enseignes.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

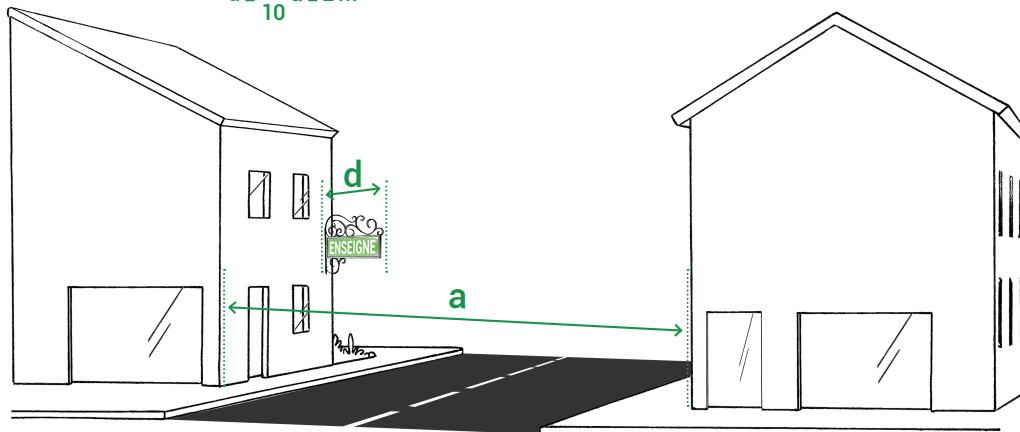
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Sur un total de 30 enseignes perpendiculaires, 8 enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La cause principale est le dépassement de la limite supérieure du mur, 7 dispositifs sont concernés (R581-61 C. env.). 1 dispositif se trouve en mauvais état d'entretien (R581-58 C. env.).

3. La surface cumulée des enseignes en façade

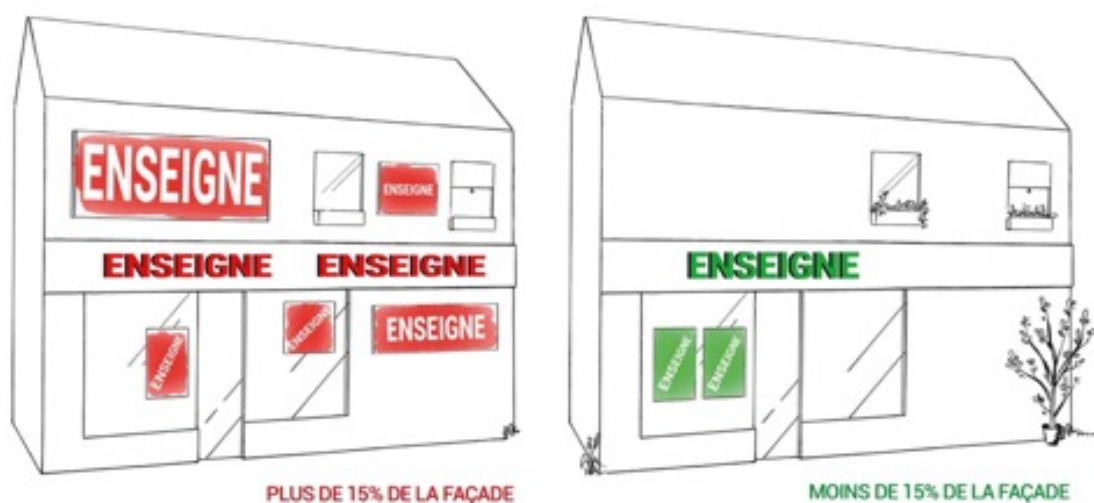
Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Peu d'activités possèdent une surface cumulée des enseignes en façade dépassant la limite autorisée. **Seulement 9 commerces ne respectant pas cette règle ont été recensés.** Cette règle lorsqu'elle est appliquée et respectée permet de résorber un grand nombre de problématique liée aux enseignes parallèles et perpendiculaires.

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent environ 10% du parc d'enseignes. Elles constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur variés ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type drapeau, totem et panneau Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

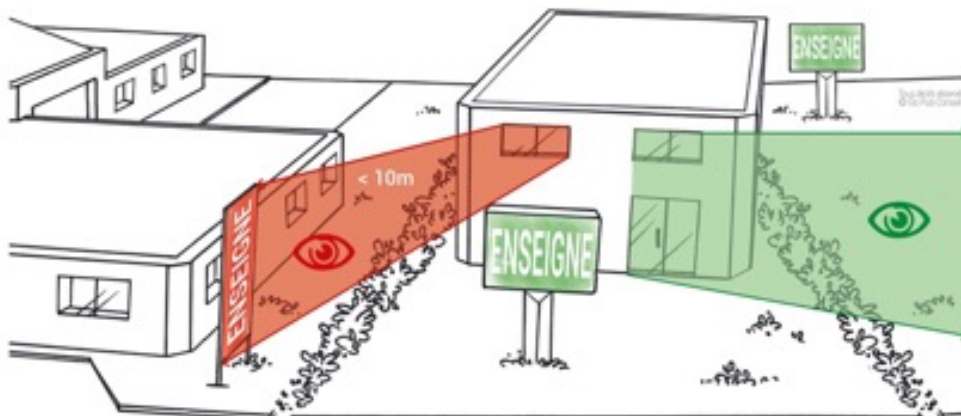
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. **Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type** (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public, sur le parking de l'établissement en zone d'activités). **Seulement 5 activités possèdent 2 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou plus.**



Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de moins d'un mètre carré et enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus d'un mètre carré, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

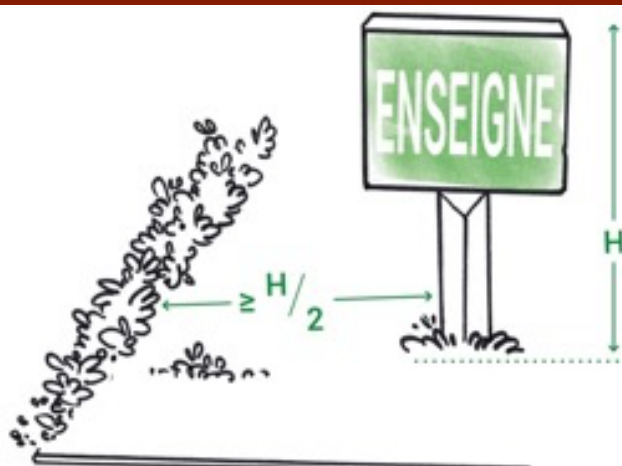
Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

-Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². **Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.**

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : Aucune disposition n'est prévue pour ce type d'enseigne. Le futur RLP pourra donc pallier à ce manquement.

Sur les 48 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, **seules 7 sont en infraction. Les 3 principales infractions sont :**

- **le mauvais entretien du dispositif** (R581-58 C. env.) ;
- **l'installation à moins de la moitié de la hauteur d'une limite séparative de propriété** (R581-64 C. env.) ;
- **le nombre supérieur à 1 dispositif de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité** (R581- 64 C. env.).



Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol en mauvais état d'entretien, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ces enseignes sont de formats variés. On retrouve donc **plusieurs enseignes déjà non-conformes à la réglementation nationale car excédant 12m² (3 enseignes)**. Par ailleurs, le RLP de Fontenay-le-Fleury limite à 6m² chaque support d'enseigne. **9 enseignes sont donc non-conformes au RLP de Fontenay-le-Fleury.**

La majorité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont un format restreint entre 4 et 1m². Le futur RLP pourra encadrer le format de ces supports pour tenir compte des particularités de format relevé lors du recensement.

Plus de 12m ²	Entre 12 et 8 m ²	Entre 8 et 6 m ²	Entre 6 et 4 m ²	Entre 4 et 2 m ²	Entre 2 et 1 m ²	Moins d'1 m ²
3	4	2	3	16	14	6

La forme des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (totem, panneau, etc.) varie également en fonction de leur largeur et de leur hauteur. Si leur largeur n'est pas encadrée par le Code de l'environnement, elle détermine néanmoins leur hauteur maximum (jusqu'à 8m si l'enseigne a une largeur de moins d'1m).

Seulement 15 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une largeur excédant 1,5 mètres, dont 4 ont un format de plus de 4 mètres de largeur.

Plus de 4m	Entre 4 et 2m	Entre 2 et 1m	Moins d'1m
4	6	14	24

On compte 3 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol avec une hauteur importante (entre 9 et 6,5m de hauteur au sol). Ces enseignes ne sont pas conformes au RLP de Fontenay-le-Fleury car le RLP les limite à 6m de hauteur au sol maximum. La majorité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur au sol comprise entre 0,5 et 4m² (29 enseignes). Les autres enseignes ont une hauteur au sol comprise entre 4 et 6m² (16 enseignes).

Entre 9m et 6,5	Entre 6 et 4m	Entre 4 et 2m	Entre 2 et 0,5m
3	16	17	12

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 9% du parc d'enseignes. Elles sont présentes essentiellement aux abords des zones d'activités de la commune et signalent majoritairement des programmes immobiliers. Quelques enseignes sur clôtures ont été identifiées dans des quartiers d'habitation.



Enseignes sur clôtures non-aveugles et aveugles, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

57 % des enseignes sur clôture mesurent moins d'un mètre carré et 43 % mesurent plus d'un mètre carré. Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue.

Dans le RLP de Fontenay-le-Fleury comme dans le Code de l'environnement, il n'existe pas de règle dédiée aux enseignes sur clôture. Néanmoins, le Guide Pratique sur la Publicité Extérieure précise que « *les enseignes apposées sur clôture, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.* »²⁷ **Il y a donc un fort enjeu local à encadrer, via le nouveau RLP, cette catégorie d'enseignes.**

²⁷ Guide Pratique sur la Publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Avril 2014, p.58.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Seulement 4 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire communal, d'une surface respective comprise entre 1 et 40 m².



Enseignes sur toitures, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ces enseignes ont globalement un impact paysager fort de fait de leur lieu d'implantation en hauteur et de leur format. A ce titre, le RLP de Fontenay-le-Fleury interdit formellement ce type de supports. Les 4 enseignes sur toiture actuellement présentes sur le territoire sont donc déjà non-conformes à la réglementation locale.

Enfin, l'interdiction de ces enseignes n'est pas de nature à nuire à la visibilité des activités car toutes disposent d'un espace suffisant pour signaler leur activité en façade.



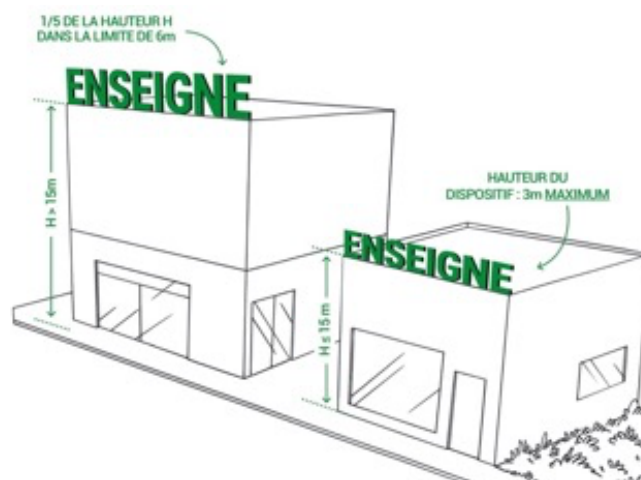
Enseignes sur toitures, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



²⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁹.

Elles sont éteintes³⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et donc numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran numérique composé de diodes, leds... Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. **L'inventaire a montré la faible présence des enseignes lumineuses, seulement 13% des enseignes.**

Les enseignes lumineuses sont très majoritairement de type projection ou transparence (87%). Les enseignes numériques (8%) sont essentiellement représentées par des croix de pharmacie. Les autres types de lumineux (néons, et autres tubes lumineux) représentent 6 % des enseignes présentes sur le territoire communal. Les enseignes lumineuses les plus utilisées sont de type caisson, rampe lumineuse ou spots.



Enseigne lumineuse numérique de type croix de pharmacie, enseigne lumineuse de type projection et caisson, autre type de lumineux de type néon, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

²⁹ arrêté non publié à ce jour

³⁰ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment.



Enseigne temporaire, Fontenay-le-Fleury, Juillet 2019

Le RLP de Fontenay-le-Fleury n'encadre pas ce type d'enseignes. Le futur RLP pourra éventuellement les encadrer.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par la délibération n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019, la commune de Fontenay-le-Fleury a fixé les objectifs suivants :

Objectif 1

Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;

Objectif 2

Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale et faire le point sur la situation à travers notamment la réalisation d'un diagnostic exhaustif ;

Objectif 3

Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant et en assurant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

Objectif 4

Réduire la pollution visuelle.

L'ensemble de ces objectifs a pour vocation de permettre la construction d'un projet équilibré et conciliant les principes de conciliation entre liberté d'expression et liberté de commerce et d'industrie avec ceux de la protection du cadre de vie et des paysages.

Par ailleurs, cette révision va permettre à la commune déjà couverte par un RLP de 2007 de conserver ses compétences de police et d'instruction, exercées par le Maire, et de mettre en place une réglementation protectrice tenant compte des limites posées par le Code de l'environnement Grenellisé.

Cette révision va donc permettre de pérenniser l'action et l'outil de protection du cadre de vie qu'est le Règlement Local de Publicité (RLP). Ce dernier va pouvoir affirmer la qualité des espaces d'habitation, valoriser les espaces commerciaux ou d'activités et contrôler la pollution visuelle générée par la publicité extérieure.

Ladite délibération a également permis de fixer les modalités de concertation qui ont été observées jusqu'à l'arrêt du projet.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Dérogation à l'interdiction du périmètre délimité du « *Domaine national de Versailles et de Trianon* » pour les publicités et préenseignes implantées en agglomération uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain ;

Le territoire communal bénéficie d'une qualité de cadre de vie importante due notamment à la présence de nombreux périmètres de protections :

- Le site classé « *Ensemble formé par la Plaine de Versailles* » ;
- Le périmètre délimité des abords du « *Domaine national de Versailles et de Trianon* » ;
- Le périmètre de protection de la « *Batterie du Bois d'Arcy* » et du « *terrain domanial dit Abord du carré de Réunion* ».

Ces protections impliquent une interdiction de publicité et de préenseignes auxquelles un RLP peut déroger de manière limitative conformément au Code de l'environnement. En l'espèce, la ville de Fontenay-le-Fleury a souhaité cette dérogation particulièrement restreinte en autorisant uniquement la publicité apposée sur le mobilier urbain sur son territoire.

Bien que le RLP de 2007 ai permis de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires sur le territoire communal, la commune a souhaité aller plus loin.

Orientation 2 : Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques ;

Le RLP de 2007 ne permettait pas d'encadrer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ou numériques. En effet, aucune plage d'extinction nocturne n'y était fixée et aucune règle spécifique ne s'appliquait à ces supports.

Le Code de l'environnement impose aujourd'hui à toutes collectivités de fixer une plage d'extinction nocturne dès lors qu'elle appartient à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, ce qui est le cas pour Fontenay-le-Fleury.

Par ailleurs, la ville souhaite également mettre en place une réglementation spécifique dédiée aux supports numériques en développement sur le territoire national et pour le moment quasiment absent du paysage communal (exception des croix de pharmacie et services d'urgences). Cette orientation permettra de répondre aux besoins de la ville concernant les supports lumineux.

Orientation 3 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre et leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire ;

Le RLP de 2007 contenait plusieurs règles relatives à l'implantation des enseignes en façade pour permettre une bonne intégration de ces supports. Par ailleurs, compte tenu de la présence du périmètre délimité des abords du « *Domaine national de Versailles et de Trianon* », l'autorisation préalable des enseignes doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

A ce titre, la ville a souhaité :

- Préserver les acquis de son RLP de 2007 et la qualité de ces enseignes ;
- Tenir compte des prescriptions de l'ABF ;
- Créer une identité forte dans le Vieux Village par le biais d'une réglementation locale adaptée.

Orientation 4 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface ;

Absente de la réglementation locale et nationale (au sens d'une réglementation dédiée), ces enseignes feront l'objet d'une réglementation spécifique dans le futur RLP. En effet, la réglementation locale permettra d'en maîtriser le nombre, les formats et la qualité de ces supports. L'objectif étant de privilégier des enseignes qualitatives sur le territoire.

Orientation 5 : Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre et/ou en hauteur ;

Aussi impactantes que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la ville souhaite les encadrer de manière spécifique en fonction des secteurs. En effet, les besoins et les caractéristiques du territoire ne permettent pas l'installation de ces enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

La ville tient donc compte de ces particularités pour mettre sur pied une réglementation permettant aux entreprises et commerces de Fontenay-le-Fleury d'utiliser ce type de support sans toutefois dégrader la qualité du cadre de vie de la commune.

La réglementation locale pourra reprendre en tout ou partie les règles déjà instituées par le RLP de 2007 pour faciliter la mise en place de ces règles auprès de ces acteurs locaux.

Orientation 6 : Maintenir l'interdiction existante des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Bien que cette interdiction fût déjà écrite dans le RLP de 2007, 4 supports de ce type sont encore présents sur le territoire. 2 enseignes sur toiture ont un format inférieur à 2m², donc peu impactantes compte tenu de leur format, et 2 enseignes sur toiture ont un format respectif de 24 et 40m².

La ville souhaite maintenir cette interdiction et faire le nécessaire pour mettre en conformité les dispositifs actuellement non-conformes à la réglementation.

Orientation 7 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Ces enseignes répondent à une réglementation nationale spécifique quelque peu différente de la réglementation applicable aux enseignes permanentes. La ville, dans un souci de simplification de la réglementation, a étudié l'opportunité d'encadrer les enseignes permanentes et temporaires dans les mêmes conditions.

Chacune de ces orientations a été débattue lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2020.

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Fontenay-le-Fleury. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « *Vieux village* » ;
- La zone de publicité n°2-A (ZP2-A) couvre le quartier des Gravieres situé en agglomération.
- La zone de publicité n°2-B (ZP2-B) couvre l'ensemble de l'agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2-A.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception³¹.

La ZP1 : Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « *Vieux village* » :

La ZP1, présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts dont le PLU traduit une volonté de préserver les éléments de patrimoine remarquables, jardins et espaces verts de ce secteur. Cette l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) « *a pour objectif de faire en sorte qu'à l'avenir, les travaux sur le bâti et les actions de réhabilitation engagées sur le bâti ancien de qualité, soient respectueuses des formes, des styles et des matériaux traditionnels, sans exclure toutefois le recours à des éléments d'architecture contemporaine notamment pour les extensions du bâti existant.* »³²

Dans le cadre de la complémentarité des outils d'aménagement que sont le PLU et le RLP, la ville a donc souhaité mettre en place un zonage spécifique sur le périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « *Vieux Village* ».

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de l'entité du « *Vieux Village* » et de mettre en place une réglementation particulièrement qualitative pour faire émerger une réelle identité de ce secteur.

La ZP2-A : Le quartier des Gravieres :

Ce zonage spécifique a été délimité pour bien distinguer cette agglomération des autres agglomérations du territoire. En effet, le quartier des Gravieres situé en agglomération est couvert dans sa totalité par le site classé « *Ensemble formé par la Plaine de Versailles* ». A ce titre, la publicité et les préenseignes y sont interdites sans possibilité de dérogation.

³¹ [La notion d'agglomération](#)

³² PLU, OAP, p.21.

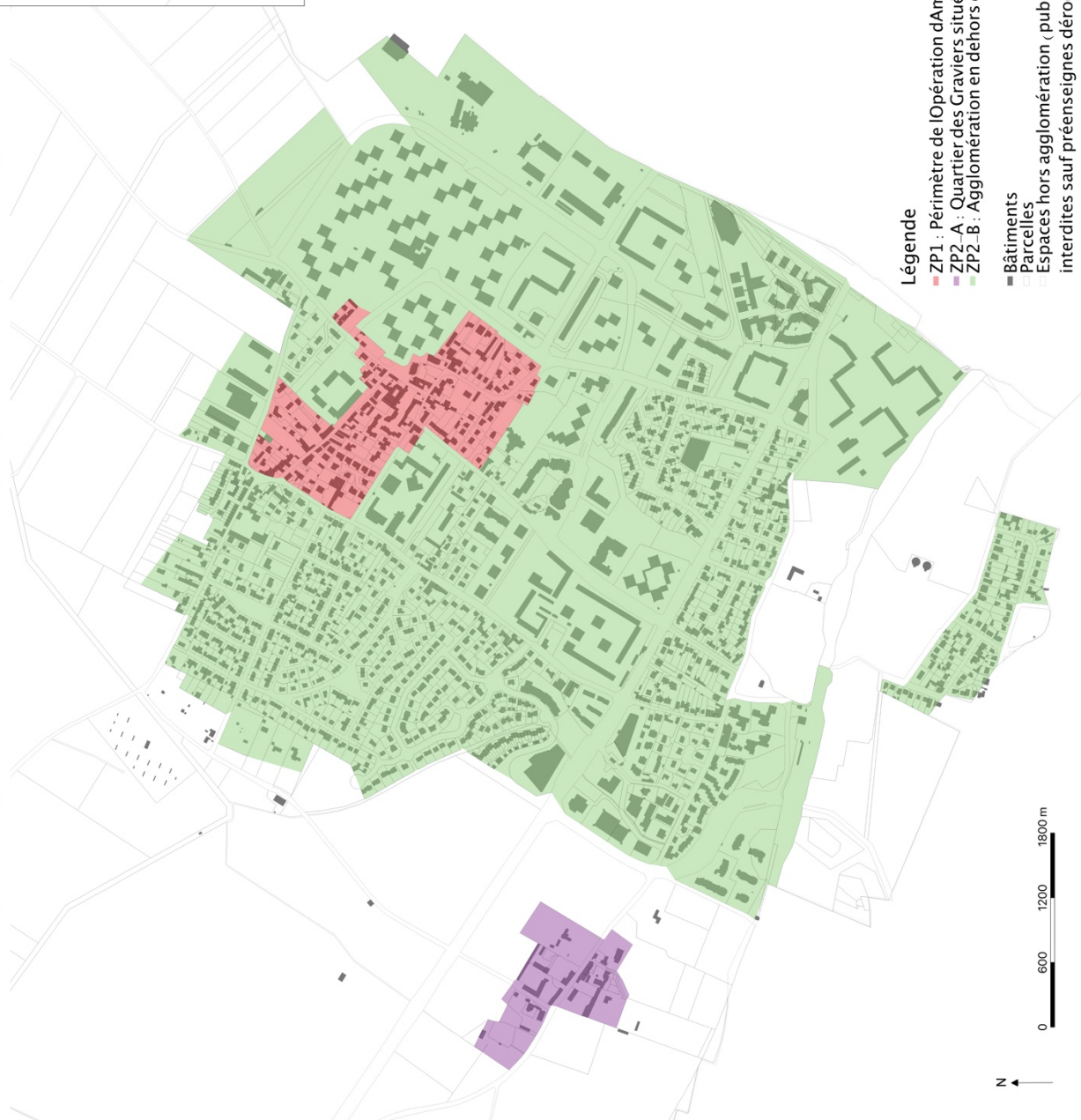
La ZP2-B : Le reste du territoire aggloméré hors ZP2-B :

Bien que couvrant l'ensemble de l'agglomération, la ZP2 est également un espace qualitatif à préserver. En effet, la commune de Fontenay-le-Fleury compte des espaces forestiers (la forêt communale de Fontenay-le-Fleury fait partie de la forêt domaniale de Bois d'Arcy) et pas moins de 12,3 ha d'espaces verts disséminés dans l'espace urbains. La présence du périmètre délimité des abords du « *Domaine national de Versailles et de Trianon* » sur l'ensemble de la commune renforce également le patrimoine architectural du territoire.

Par ailleurs, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Déjà amorcée dans le cadre de son RLP de 2007 où plus des $\frac{3}{4}$ du territoire ne pouvait accueillir que de la publicité sur mobilier urbain, la ville a souhaité étendre cette réglementation et limiter le nombre de zone de son RLP.

Cette simplification du zonage, mise en cohérence avec les enjeux du PLU et la volonté de la ville permettront une application aisée du RLP.

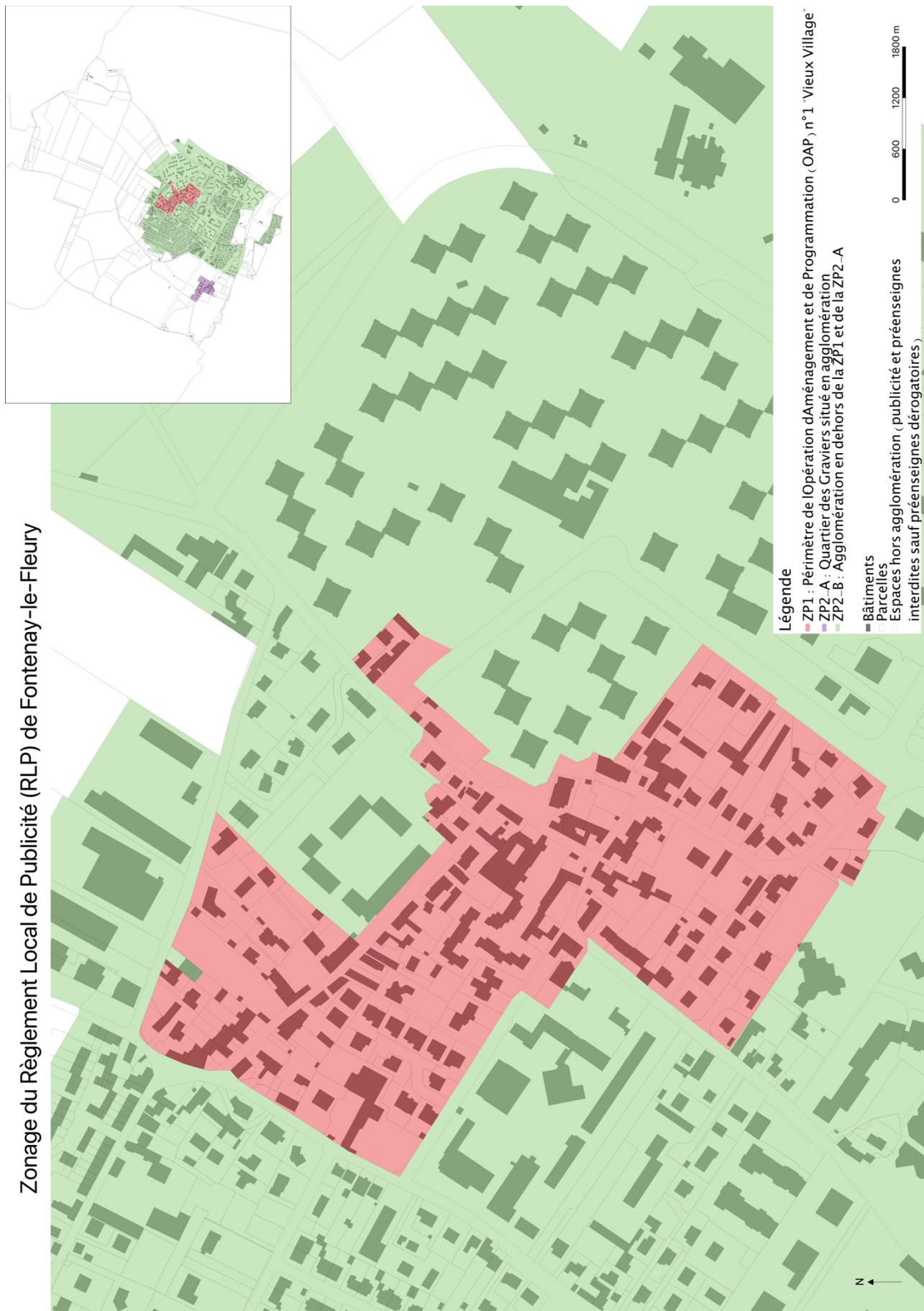
Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Légende

- ZP1 : Périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP, n°1 'Vieux Village')
- ZP2 - A : Quartier des Gravieres situé en agglomération
- ZP2 - B : Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP2 - A
- Bâtiments
- Parcelles
- Espaces hors agglomération (publicité et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – AOP « *Vieux Village* »), la ville a souhaité renforcer l'identité de cet espace en maintenant l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement du fait de la présence du périmètre délimité des abords du « *Domaine national de Versailles et de Trianon* ». Cette règle permet d'aller plus loin que le RLP de 2007 en maintenant l'interdiction de publicité sans dérogation.

Cette règle tient compte de l'absence de supports de publicité dans cet espace excepté des supports sauvages (installés sur des clôtures non-aveugles ou encore sur des équipements publics, etc.). Ces supports étant déjà non-conformes au Code de l'environnement cette règle locale a pour but de préserver les acquis de la réglementation nationale et de 2007.

Dans la zone de publicité n°2-A (ZP-A – Quartier des Gravieres), la réglementation nationale s'applique. Les publicités et préenseignes y sont donc interdits compte tenu du site classé « *Ensemble formé par la Plaine de Versailles* ».

Cependant, dans la zone de publicité n-B (ZP2-B – Agglomération hors ZP1 et ZP2-A) la ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité et soumis à une convention de mobilier urbain.

La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP2-B dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. En effet, le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*³³ », la commune a souhaité pérenniser la réglementation de son RLP de 2007. Sur l'ensemble de la ZP2-B, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite. Néanmoins, les autres publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence) installées sur le mobilier urbain sont soumises à la règle d'extinction nocturne suivante : Extinction entre 23h et 6h.

La commune souhaite maintenir l'interdiction de la publicité numérique y compris sur le mobilier urbain afin de tenir compte de l'ensemble des protections couvrant son territoire. Ce choix est conforme aux attentes de l'UDAP et de l'ABF sur des secteurs à fortes valeurs patrimoniales. Par ailleurs, le diagnostic a pu démontrer l'absence de tels supports sur le territoire de Fontenay-le-Fleury. Ce choix permet donc de maintenir la réglementation nationale applicable (interdiction de la publicité numérique) en tenant compte de la situation actuelle de la commune (absence de publicité numérique sur le mobilier urbain actuellement).

Cette réglementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Fontenaysiens et Fontenaysiennes.

³³ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Le RLP de Fontenay-le-Fleury, interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de leur format, soit de leur implantation.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- Les enseignes sur les arbres ou les plantations ;
- Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2007).

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent des services d'urgences / pharmacies sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

En zone de publicité n°1 (ZP1 – Périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)n°1 « *Vieux Village* »), la collectivité a choisi de pérenniser l'action du RLP de la ville de Fontenay-le-Fleury en encadrant les enseignes parallèles au mur de la façon suivante :

- L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant ;
- L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints, fixée directement sur la façade ou sur un rail ;
- Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée ;
- Les enseignes perpendiculaires doivent être alignées aux enseignes parallèles au mur (sauf impossibilité technique ou architecturale).

Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer 1 seule enseigne parallèle ou une enseigne sur un lambrequin de store.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être réalisées en fer forgé. Elles sont limitées à une seule par voie qui borde l'activité, dans la limite 1 mètre de saillie (reprise du RLP de 2007). La hauteur ne peut dépasser 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans plus de 50% du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur ne peut dépasser 1,5 mètres.

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi d'interdire les enseignes sur clôture (aveugle ou non-aveugle) et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la ZP1. Ces enseignes sont également interdites hors agglomération et dans la ZP2-A où la pression de ces enseignes est aujourd'hui inexistante.

En ZP2-A et ZP2-B, les enseignes parallèles au mur respectent les mêmes règles qu'en ZP1 concernant :

- L'implantation des enseignes parallèles au mur dans les limites du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée ;
- Les possibilités de signaler une activité située exclusivement en par 1 seule enseigne parallèle ou une enseigne sur un lambrequin de store ;
- La limitation en nombre des enseignes perpendiculaires au mur ;
- La limitation en hauteur et en saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur.

L'objectif est de permettre une installation des enseignes respectueuse des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Bien qu'autorisées uniquement en ZP2-B, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 6m² et 6 mètres de hauteur. L'objectif est de maintenir la réglementation du RLP de 2007 en matière de format des enseignes scellées au sol et de l'étendre à toute la ZP2-B. Cependant, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m² ne sont pas autorisées. En effet, le RLP de 2007 interdisait déjà en partie ces enseignes. La ville a donc souhaité étendre cette interdiction.

Enfin, la commune de Fontenay-le-Fleury a choisi d'autoriser les enseignes sur clôture à condition qu'elles soient réalisées en matériaux en durs, résistants aux intempéries. Les enseignes sur clôture aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpées. Les enseignes sur clôture sont limitées à 2m² et à une seule par voie bordant l'activité. La collectivité souhaite pouvoir maintenir des possibilités de signalisation notamment pour les petites activités et/ou les autoentrepreneurs de manière modérée sans altérer l'environnement urbain de ce secteur.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 pour préserver le paysage nocturne et aller dans le sens d'une économie d'énergie. En plus de cette plage d'extinction nocturne, des règles supplémentaires sont mises en place pour préserver le « *Vieux Village* » (ZP1) comme :

- L'interdiction des caissons lumineux, néons, et enseignes défilantes et clignotantes interdites y compris services d'urgence / pharmacie ;
- Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

La commune de Fontenay-le-Fleury a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2-A et ZP2-B.

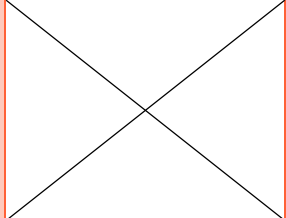
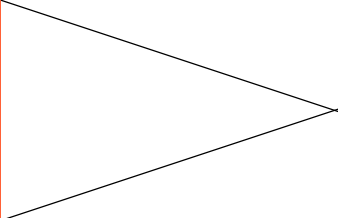
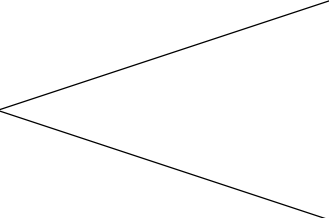
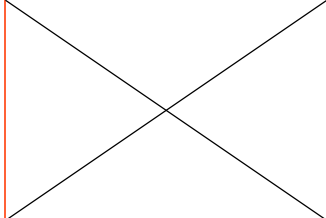
Enfin, pour faciliter et harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires, la ville a également choisi de réglementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes excepté pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois. Cette distinction permet de prendre en compte les caractéristiques de ces enseignes qui nécessitent parfois d'avoir un format plus important, en l'occurrence 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol maximum.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

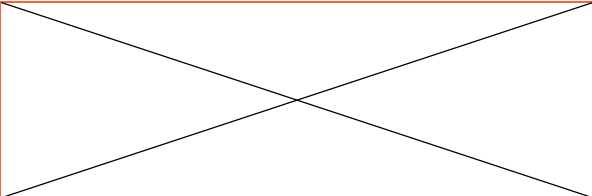
4. Tableaux de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Gravier	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
Dérogation		Aucune – Maintien de l'interdiction de publicité (L.581-8 C. env.)	Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-4 et L.581-8 C. env.)	Uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain (L.581-8 C. env.)	Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-7 C. env.)
Publicité apposée sur mur ou clôture		Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Publicité scellée au sol ou installée sur le sol					
Publicité apposée sur mobilier urbain	Abris destinés au public			Surface unitaire maximale 2m ² sans excéder 2m ² de surface totale. 2m ² supplémentaires sont autorisés par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (R.581-43 C. env.)	

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Graviers	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
Publicité apposée sur mobilier urbain	Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques			Limitée à 2m ² et 3m de hauteur au sol. (Art. 4.3.1 du RLP) Numérique interdit sur le mobilier urbain (R.581-47 C. env.)	
	Mâts porte-affiches	Interdites	Interdites	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale 2 mètres carrés (R.581-46 C. env.)	Interdites
	Colonnes porte-affiche			Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacle ou de manifestations culturelles (R.581-45 C. env.)	
	Kiosques à journaux			La surface unitaire maximale de la publicité est de 2 mètres carrés, sans que la surface totale n'excède 6 mètres carrés Dispositifs publicitaires sur toit interdits (R.581-44 C. env.)	

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Graviers	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
Extinction nocturne				23h – 06h00 y compris sur mobilier urbain supportant de la publicité (Art. 4.3.1 du RLP)	

5. Tableaux de synthèse des règles applicables aux enseignes

	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Gravieres et reste de l'agglomération
Interdiction	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garde-corps de balcon/balconnet, sur les arbres ou plantations (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)	
Enseigne parallèle au mur	L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant. L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints, fixée directement sur la façade ou sur un rail. (Art. 4.1.2 du RLP)	
	Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer 1 seule enseigne parallèle ou une enseigne sur un lambrequin de store (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP) L'enseigne parallèle : <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ; - Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ; - Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit (R.581-60 C. env.). 	

	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Gravieres et reste de l'agglomération
Enseigne perpendiculaire au mur	Alignement de ces enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité architecturale ou technique) Réalisée en fer forgé (enseigne + potence) (Art. 4.1.2 du RLP)	
	Limitées à 1 par façade d'activité ; Saillie limitée à 1 m maximum ; La hauteur ne peut dépasser 1m (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP) ; L'enseigne perpendiculaire : <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur ; - Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (R.581-61 C. env.). 	
Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure ou égal à 50 mètres carrés (R.581-63 C. env.)	

ZP1 : AOP n°1 Vieux Village		Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Graviers et reste de l'agglomération
Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée sur le sol	Interdites (Art. 4.1.2 du RLP)	<p>Les enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites hors agglomération et en ZP2A. (Art. 4.2.2 et 4.4.2)</p> <p>ZP2-B : Limitée à 6m² et 6m de hauteur</p> <p>Non-cumulables avec une enseigne sur clôture. (Art. 4.3.2 du RLP)</p> <p>Ces enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. - Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. <p>Sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.).</p>
Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée sur le sol	Interdites (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)	

ZP1 : AOP n°1 Vieux Village		Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Graviers et reste de l'agglomération
Enseigne sur clôture	Interdites (Art. 4.1.2 du RLP)	Interdite en ZP2A et hors agglomération. (Art. 4.2.2 et 4.3.2 du RLP) En ZP2-B : 1 par voie bordant l'activité ; Lettres ou signes découpés sur clôture aveugle ; 2 mètres carrés maximum ; Non-cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Réalisée en matériaux en durs, résistants aux intempéries. (Art. 4.4.2 du RLP)
Enseigne lumineuse	<p>Enseignes numériques interdites sauf pour signaler service d'urgence ou pharmacie ; Caissons lumineux, néons, enseignes défilantes et clignotantes interdites y compris services d'urgence / pharmacie ;</p> <p>Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support. (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)</p>	
Extinction nocturne	<p>Plage d'extinction nocturne : 23h- 6h</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)</p>	

Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètres en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Rappel des délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

Infractions au Code de l'environnement		Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité